

ANNEXE 5

Règlement communal adopté en date du 26 mars 2012 par le Conseil communal relatif aux prescriptions minimales de sécurité lors de l'utilisation d'un chapiteau à l'occasion de manifestations publiques

SECTION 1 : DÉFINITIONS

1. Chapiteau: Tente provisoire destinée à accueillir du public, d'une superficie égale au moins à 100 m².
2. Organisateur: Personne physique ou morale qui sollicite l'implantation d'un chapiteau pour une manifestation publique.
3. Manifestation publique: Toute manifestation ouverte au public.

SECTION 2 : INSTALLATION DU CHAPITEAU, ACCÈS DES SECOURS, ABORDS

4. Un passage minimum de 4 mètres de large et de 4 mètres d'hauteur libre doit être dégagé pour permettre aux véhicules de secours d'accéder au chapiteau.
5. Un passage minimum de 4 mètres de large et de 4 mètres d'hauteur libre doit être préservé pour l'acheminement éventuel de secours aux riverains.
6. Les bouches d'incendie doivent rester libres, accessibles et opérationnelles.
7. Le chapiteau sera monté en respectant les conditions du fournisseur, notamment en termes d'amarrage.
8. Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres autour du chapiteau, depuis une heure avant et jusqu'à une heure après la fin effective de la manifestation, si celle-ci se déroule entre la tombée et la levée du jour.
9. Si une zone de parking est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage. Sur ordre des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.

SECTION 3 : OCCUPATION

10. Le nombre de personnes admissibles dans le chapiteau est compté comme suit:
 - a. Dans les zones destinées aux places assises, on comptera le nombre de places assises disponibles.
 - b. Dans les zones dédiées aux expositions ou activités similaires, on comptera 1 personne par 3 m².
 - c. Dans les zones destinées aux places debout, on comptera 40 personnes par 10 m² de surface au sol.
 - d. Dans les espaces mixtes comportant une partie assise et une partie debout, le nombre de personnes admissibles sera calculé en combinant les règles mentionnées ci-dessus.
 - e. Les zones qui ne sont pas destinées à accueillir du public (exemple: espace bar, podium, espace sono, etc.) ne seront pas prises en compte pour effectuer le calcul du nombre de personnes admissibles.

SECTION 4 : VOIES DE CIRCULATION ET SORTIES POUR LE PUBLIC

11. On obtiendra la largeur totale des voies de circulation et des sorties à utiliser par le public en multipliant le nombre de personnes admissibles par 1 cm. La largeur obtenue sera égale à 1 m au minimum.
12. La hauteur libre des voies de circulation et des sorties sera de 2 m minimum.
13. Le nombre minimum de sorties est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles:
 - a. De 1 à 50 personnes 1 sortie
 - b. De 51 à 250 personnes.....2 sorties
 - c. De 251 à 500 personnes.....3 sorties
 - d. Plus de 500 personnes 1 sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes ou fraction de ce nombre

Les sorties doivent être uniformément réparties sur le pourtour du chapiteau et permettre une évacuation aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

14. Il est interdit de placer ou déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou de réduire la largeur utile d'évacuation. En particulier, les rallonges et câbles ne pourront pas gêner la circulation du public.
15. Les sorties doivent être signalées par des pictogrammes conformes à l'A.R. du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.
16. En cas d'utilisation nocturne, le chapiteau sera équipé d'un éclairage de sécurité dont la puissance est suffisante pour permettre une évacuation aisée (un bloc autonome au-dessus de chaque sortie et tous les 10 mètres dans les voies d'évacuation).

SECTION 5 : MESURES DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE À L'INTÉRIEUR DU CHAPITEAU

17. L'installation de chauffage du chapiteau doit présenter toutes les garanties contre l'incendie, l'explosion ou la surchauffe. Si un ou plusieurs canons à chaleur sont utilisés, le chapiteau sera préchauffé et les canons seront éteints avant l'admission du public à l'intérieur. Les canons à chaleur ne pourront pas être rallumés tant que le public est encore à l'intérieur du chapiteau.
18. Les bouteilles de gaz sont strictement interdites à l'intérieur du chapiteau, ainsi que le pétrole liquéfié et les liquides inflammables. Les réserves de combustible (de type pétrole ou mazout) ne sont pas autorisées, sauf si elles sont situées à l'extérieur et séparées du chapiteau par une double paroi dont l'une est non combustible.
19. Il est interdit d'utiliser dans le chapiteau des appareils de cuisson alimentés par des bonbonnes de gaz, de pétrole liquéfié, liquides inflammables ou combustibles solides. Les friteuses sont interdites à l'intérieur du chapiteau. L'implantation de tels appareils à l'extérieur du chapiteau devra être protégée des mouvements de foule, l'accès devra y être limité aux personnes autorisées. La sécurité de ces équipements devra être conforme aux normes en vigueur, notamment mais pas exclusivement en ce qui concerne les brûleurs, les flexibles pour gaz, les bonbonnes, les détendeurs, etc.
20. Les barbecues sont interdits à l'intérieur du chapiteau. Si un point de cuisson de type barbecue est organisé à l'extérieur, il sera continuellement surveillé jusqu'à extinction complète. Seul des combustibles prévus pour les grillades pourront être utilisés. L'implantation sera protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées. L'appareil présentera une assise évitant tout renversement.
21. Les appareils électriques devront être porteurs du label CE ou similaire en normes européennes. Ils devront être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées. Les cordelières et rallonges ne pourront gêner les mouvements de foule.
22. Il est interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau.
23. Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables (papiers, cartons, emballages, paille, etc.) dans le chapiteau ou à moins de 4 m des parois.
24. Il est interdit de décorer le chapiteau avec des matières combustibles ou inflammables. Les vélums sont strictement interdits. Les éléments de décor devront être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
25. La toile du chapiteau et l'agencement principal intérieur doivent être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
26. Les déchets seront stockés à plus de 4 m du chapiteau, dans une zone inaccessible au public.

SECTION 6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

27. Des extincteurs seront prévus en nombre suffisant. On prévoira un minimum de 1 extincteur à poudre polyvalente de 6 kg par 150 m² de surface. Les extincteurs seront répartis judicieusement dans l'ensemble du chapiteau.
28. Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg sera placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex: sono, etc.).
29. Chaque aire de cuisson sera protégée par un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg.
30. Le matériel de lutte contre l'incendie sera identifié par les pictogrammes adéquats, en conformité avec l'AR du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.
31. Les extincteurs doivent avoir été contrôlés, la date du dernier contrôle ne peut être supérieure à un an.

SECTION 7 : PROPRETE

32. L'organisateur veillera à maintenir la propreté du site et ce dans un rayon de 200 m minimum autour du chapiteau. Il prévoira un nombre suffisant de poubelles extérieures. Après la manifestation et sauf dispositions contraires préalablement convenues avec l'autorité communale, il nettoiera le site ainsi que les voiries aux alentours en assurant le ramassage dans les plus brefs délais des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés sur la voie publique.

SECTION 8 : GESTION DE L'ÉVÉNEMENT

33. Pendant la manifestation, l'organisateur devra déléguer une personne chargée de veiller exclusivement à la sécurité, afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et d'avertir immédiatement en cas d'incendie.
34. Pendant la manifestation, l'organisateur et le délégué à la sécurité doivent disposer en permanence des moyens de communication leur permettant d'appeler les services de secours.
35. Une liste de numéros utile (112, pompiers, hôpital, police, numéros internes de l'organisation) sera disponible à un endroit stratégique du chapiteau occupé en permanence (entrée, bar, loge technique, etc).
36. Les organisateurs et les éventuels membres du service d'encadrement porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des services de police.
37. L'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.
38. Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu à l'intérieur du chapiteau afin de permettre l'identification visuelle des personnes, cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

SECTION 9 : BRUIT

39. L'organisateur sera particulièrement vigilant en ce qui concerne la lutte contre les nuisances sonores, pour lesquelles les prescriptions sont définies dans le Règlement Général de Police de la Ville de Mouscron.
40. Si des groupes électrogènes sont utilisés, une attention particulière sera portée aux nuisances sonores.

SECTION 10 : INFORMATION PRÉALABLE ET AUTORISATION

41. Une demande d'autorisation d'utilisation du chapiteau doit être adressée par l'organisateur au Collège Communal au minimum 30 jours avant la manifestation. La demande d'autorisation sera adressée en utilisant le formulaire ad hoc fourni par l'administration communale.
42. Le Collège Communal pourra conditionner l'autorisation à des conditions spécifiques concernant l'implantation, l'usage, le dispositif médical préventif ou tout autre paramètre important pour la sécurité. Il pourra éventuellement limiter la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation. Il pourra exiger une réunion préalable de coordination de sécurité entre l'organisateur et les services de secours.
43. Le Collège Communal pourra prescrire, aux frais de l'organisateur, tout acte d'un service externe de contrôle technique pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité, en ce qui concerne le matériel et dispositif installé en vue de la manifestation.

SECTION 11 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

44. L'organisateur devra se conformer en tous points aux dispositions du présent règlement et aux conditions générales et supplémentaires éventuelles émises dans l'autorisation délivrée par le Collège Communal.
45. Si l'une des mesures de sécurité prévues dans ce règlement ou dans l'autorisation délivrée par le Collège Communal n'est pas ou plus respectée, l'organisateur a la responsabilité d'interdire l'entrée au public ou d'évacuer les personnes du chapiteau.
46. L'organisateur a la responsabilité de prévoir une surveillance des conditions météorologiques avant et pendant l'occupation du chapiteau, et de prendre les mesures adéquates pour assurer la sécurité du public en fonction des conditions météorologiques annoncées et observées.

SECTION 12 : CONTRÔLES

47. Pour tout chapiteau dont la superficie est supérieure à 200 m², ou qui est prévu pour accueillir plus de 400 personnes, l'organisateur a l'obligation de prendre un contact préalable avec le service incendie pour programmer une visite de prévention incendie. La demande de visite aura lieu au plus tard 8 jours avant la visite souhaitée, et la visite sera programmée au plus tard 8 heures avant l'ouverture du chapiteau au public.

48. Les attestations de conformité suivantes doivent être disponibles dans le chapiteau et doivent pouvoir être présentées sur simple demande d'un membre de la police, du service régional d'incendie, du personnel communal ou de toute autre autorité de contrôle:
- a. Rapport de contrôle des installations électriques par un service externe de contrôle technique;
 - b. Rapport de contrôle de l'étanchéité de conformité de l'installation gaz par un service externe de contrôle technique;
 - c. Rapport de contrôle de tout matériel suspendu par un service externe de contrôle technique;
 - d. Attestation de conformité du chapiteau (inflammabilité des matières, etc.);
 - e. Attestation de tenue au vent du chapiteau comportant l'indication de la vitesse maximale de vent à laquelle le chapiteau peut résister;
 - f. Attestation prouvant la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage du chapiteau, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité.
 - g. Attestation prouvant la stabilité et la qualité de montage des tribunes et gradins éventuels, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité.
49. Le Bourgmestre ou son représentant pourra exiger la non-occupation, le démontage du chapiteau ou l'arrêt de la manifestation si les conditions météorologiques sont telles que l'utilisation du chapiteau n'est pas sûre.
50. Le Bourgmestre peut prendre toutes les mesures sécuritaires adéquates pour faire exécuter le présent règlement ou les conditions exprimées dans l'autorisation.

SECTION 13 : SANCTIONS

51. Le Bourgmestre ou son représentant pourra exiger la non-occupation du chapiteau ou l'arrêt de la manifestation si les prescriptions minimales de ce présent règlement ou les conditions émises dans l'autorisation ne sont pas respectées.
52. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 25 € au minimum et de 250 € au maximum, conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.